

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par
M. de Courson

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'agrément est délivré par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Il est de droit pour les associations qui ont déposé leur déclaration d'existence à la préfecture depuis au moins cinq ans, qui ont pour objet inscrit dans leurs statuts la lutte contre la corruption et qui exercent effectivement, à titre principal, une activité en rapport avec cet objet. Il est accordé pour une durée de cinq ans et renouvelé aux mêmes conditions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour les associations de lutte anti-corruption d'exercer les droits de la partie civile est une avancée.

Toutefois, le texte leur réserve un traitement particulier au regard de l'essentiel des autres associations auquel le code pénal permet de se constituer partie civile : elles sont soumises à un agrément.

Nous sommes défavorable à cette mesure. En effet, l'agrément est une contrainte qui pourrait permettre à une autorité administrative de revenir sur le bénéfice d'un droit accordé par le législateur.

Au minimum, il convient donc de prévoir les conditions de cet agrément dans la loi. Le fait de confier cet agrément à une autorité indépendante, et de limiter les conditions à trois critères relativement objectifs pourrait mieux garantir l'effectivité de ce nouveau droit d'agir.